



Système économique éolien en France en 2017

Description du système qui se met en place après la décision de la commission européenne du 12 /12/2016 ,

2 mécanismes sont mis en place pour les nouveaux projets :

- pour les dossiers ayant obtenus un contrat d'achat après le 1/1/2016 L'électricité éolienne doit être vendue sur le marché, l'opérateur éolien touche un « complément de rémunération en sus du prix du marché.

- pour les dossiers ayant obtenus un contrat d'achat après le 1/1/2017 et dont la puissance installée est supérieure à 6 MW ou 6 mats (question ouverte, pour l'hydraulique c'est 500kW, pour l'éolien allemand 750 kW), un mécanisme d'appels d'offres sur les tarifs éoliens est mis en place . C'est la phase 2 de la description ci-dessous.

1- Comme actuellement le promoteur étudie un projet, obtient des promesses de bail sur les terrains, obtient finalement du préfet une autorisation unique pour construire et exploiter.

2- Le promoteur participe à un appel d'offre qui fixe le prix de rachat de référence pour son site. Il y a plusieurs appels d'offres chaque année, les quantités offertes en appel d'offre sont limités. Le système ne fonctionne plus à guichet ouvert.

3- Le promoteur construit les éoliennes, connecte le site au réseau.

4- L'opérateur éolien signe un contrat de commercialisation avec un agrégateur.

5- L'agrégateur achète sur le marché des certificats de capacité ou d'effacement garantissant la fourniture d'électricité en absence de vent et de soleil.

6- L'agrégateur commercialise des blocs d'électricité de diverses origines avec des garanties de capacité ou d'effacement.

7- En fin de mois, EDF calcule pour chaque site le complément de rémunération (écart entre la somme des ventes effectives sur le marché et la somme théorique au prix de rachat de référence). Les périodes de prix négatifs ne sont plus compensées, mais si il y a plus de 20 hs de prix négatifs dans l'année l'exploitant éolien reçoit une prime (de consolation?).

8 – EDF règle le complément de rémunération à l'opérateur éolien et se retourne vers l'état pour remboursement (compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »), 1^{er} niveau du déficit potentiel du système.

9 – La CSPE (taxe prélevée sur la consommation d'électricité) et la **TICGN** (taxe prélevée sur la consommation de gaz) dont le taux sont fixés par l'état (gouvernement, parlement dans le cadre de la discussion budgétaire ?) viennent alimenter le **compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »** , 2 ième niveau de déficit potentiel du système.